



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0059 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 modifié par arrêté préfectoral du 27 mars 2014, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières, Arnon, Cher, Yèvre sur la commune de Vierzon ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0059 relative la construction d'une centrale hydroélectrique au barrage de l'Abattoir à Vierzon (18) reçue le 7 juillet 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 août 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;
- Considérant la nature du projet localisé au barrage de l'Abattoir qui vise à :
 - installer une centrale hydroélectrique de 180 m² sur la rivière Yèvre avec une turbine de type VLH (ichtyocompatible et escamotable) qui laisse présager une puissance maximale brute totale de l'installation de 350 kW ;
 - aménager une passe à poissons d'une emprise au sol de 72 m², composée de 13 bassins successifs qui faciliteront la montaison des poissons migrateurs ;
 - construire deux murs verticaux prolongeant les deux bajoyers actuels de la vanne n°4 ;
 - construire un local technique de 27 m² à l'aplomb du bajoyer de la rive droite ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les ouvrages sont soumis à une obligation de respect de la continuité écologique tant de la faune aquacole que sédimentaire ;
- Considérant que le dossier prévoit des aménagements qui ont des impacts positifs sur la continuité écologique, notamment, la mise en place de dispositifs de franchissement de l'ouvrage de retenue pour la faune piscicole ;
- Considérant que le risque d'inondation de la zone qui a été identifié dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières, Arnon, Cher, Yèvre, sur la commune de Vierzon susvisé, est correctement pris en compte, le projet étant étudié pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue ;
- Considérant que l'étude d'incidence qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » permettra de garantir le cas échéant grâce à des adaptations et des mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre des autorisations administratives susvisées ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 août 2017 soumettant à évaluation environnementale la construction d'une centrale hydroélectrique au barrage de l'Abattoir à Vierzon (18) est annulée.

Article 2

La construction d'une centrale hydroélectrique au barrage de l'Abattoir à Vierzon (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

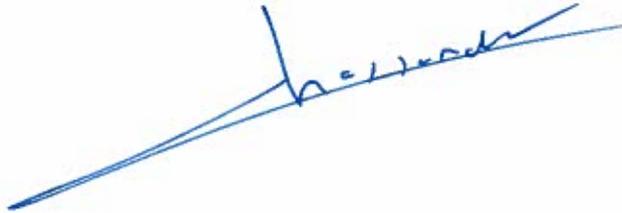
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Chassande', is written over a horizontal line.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.